



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Proposition de mise en œuvre du dispositif de don de jours de repos

Rapport n° CD/2016/091

Service Chef de file :

A450 - Service Pilotage et prospective

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider de la mise en œuvre du dispositif de don de jours de repos. Cette possibilité a été instaurée par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, qui détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'article 1er de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. Ce nouveau dispositif, qui complète le dispositif de compte épargne temps solidaire mis en œuvre dans la collectivité, nécessite la mise à jour du règlement du compte épargne temps.

La qualité des relations humaines et des conditions de travail constitue un des enjeux majeurs de la politique des Ressources Humaines du Département, depuis de nombreuses années déjà.

Cette volonté s'est traduite par la mise en place d'un plan d'actions « bien-être au travail » en 2013 dont l'une des actions phares fut la mise en œuvre d'un compte épargne temps solidaire dès 2014. Ce dispositif, doublement solidaire, permet aux agents de la collectivité qui le souhaitent de convertir le temps consacré bénévolement à des actions de solidarité soutenue par le Département en jours d'autorisation d'absence pour d'autres agents de la collectivité accompagnant un proche touché par une grave maladie.

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 consolide ce dispositif. Il permet à un agent public, stagiaire, titulaire ou contractuel, sur sa demande, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Les jours de repos donnés peuvent être des jours de congés annuels, pour tout ou partie de la durée excédant 20 jours ouvrés, ainsi que des jours de RTT non pris, en totalité ou en partie. Les jours de repos compensateur et les jours de congés bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un don. Les jours épargnés sur un CET peuvent être donnés à tout moment. Ceux non épargnés sur un CET peuvent être donnés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont acquis. Le don est effectué par écrit, et ne devient définitif qu'après accord du chef de service.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don adresse sa demande écrite, accompagnée d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant de la particulière gravité de la maladie, à l'autorité territoriale. Celle-ci informe l'agent bénéficiaire dans un délai de 15 jours ouvrables. La durée du congé est limitée à 90 jours, par enfant, et par année civile.

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant.

L'agent bénéficiaire du don n'est pas soumis à la règle d'interdiction d'une absence pour congés annuels supérieure à 31 jours consécutifs. En cas de congé bonifié, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés. Les jours de repos donnés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire, et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours donnés. Le reliquat de jours donnés non consommés au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Ce congé est assimilé à une période de service effectif et donne droit au maintien de la rémunération, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais ou liés à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Après avis du Comité technique réuni le 14 juin 2016, il est proposé à l'Assemblée départementale de décider de la modification du règlement intérieur du compte épargne temps conformément à l'article 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le dispositif initial a été adopté par délibération du Conseil Départemental N° CG/2006/20 le 20 mars 2006.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du Comité Technique, le Conseil Départemental prend acte des nouvelles dispositions réglementaires relatives au don de jours de repos mis en œuvre par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 et approuve le règlement intérieur du compte épargne temps mis à jour et joint en annexe de la présente délibération.

Strasbourg, le 02/06/16

Le Président,



Frédéric BIERRY